

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-sixième session

Genève, 24 – 28 octobre 2011

RÉUNION D'INFORMATION SUR LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES SUR L'INTERNET DANS LE DOMAINE DES MARQUES

Document établi par le Secrétariat

1. À la vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 28 mars au 1^{er} avril 2011, les membres du SCT ont été invités à présenter au Secrétariat, avant la fin du mois de mai 2011, des propositions relatives aux modalités d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet. Le Secrétariat a été prié d'établir une synthèse de toutes les suggestions reçues et de la présenter au SCT pour examen à sa vingt-sixième session.
2. Au 31 mai 2011, le Bureau international avait reçu des communications des États membres ci-après : Danemark, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie. Les communications ont été publiées sur le forum électronique du SCT, à l'adresse <http://www.wipo.int/sct/en/comments/>. Un résumé des propositions contenues dans ces communications figure ci-dessous.
3. La délégation de la Fédération de Russie suggère que la réunion sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet ait lieu une demi-journée pendant la session du SCT et propose d'examiner les questions ci-après, compte tenu de l'indépendance et de la neutralité du SCT:
 - le rôle joué par l'intermédiaire de l'Internet en rapport avec des atteintes présumées aux marques;

- le niveau de connaissance que l'intermédiaire avait de l'activité présumée illicite et menée par un utilisateur de ses services ainsi que son niveau de contrôle sur cette activité;
- les modalités de toute réaction de la part de l'intermédiaire de l'Internet lorsqu'il est informé d'une telle activité;
- la responsabilité présumée de l'intermédiaire en cas d'atteinte à une marque;
- la réglementation de la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet en cas d'atteinte aux marques dans la législation nationale, et
- la pratique judiciaire internationale.

4. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que la réunion d'information explore les différents intérêts de politique générale afin de mieux aider les décideurs à évaluer le rôle que doit jouer le droit des marques dans l'environnement en ligne. La délégation a proposé en particulier que des séances d'information facultatives soient organisées à l'intention des délégués sur différents sujets, soit en marge de la session du SCT, pendant une journée ou une demi-journée, soit par tranches d'une heure chaque jour de la session du SCT, pendant la pause déjeuner ou avant le début de la séance.

5. La délégation a proposé que trois catégories de parties prenantes présentent des exposés, comme indiqué ci-dessous :

- Les intermédiaires sur l'Internet actifs dans les secteurs des médias sociaux, des sites de vente en ligne et des moteurs de recherche, les services et unités d'enregistrement et les prestataires de services Internet pourraient évoquer leur rôle dans la protection des marques, les dispositions législatives et réglementaires qui favorisent ou non la croissance de leurs activités et les possibilités de collaboration entre les intermédiaires et les propriétaires de marques afin d'assurer une protection efficace des marques.
- Les propriétaires de marques pourraient exposer difficultés qu'ils rencontrent pour protéger leurs marques en ligne selon l'environnement considéré (c'est-à-dire, médias sociaux, moteurs de recherche, sites d'enchères, etc.) et les mécanismes ou formes de collaboration au niveau national ou international qui pourraient favoriser l'application des droits relatifs aux marques.
- Les juristes pourraient montrer dans quelle mesure le droit d'auteur peut ou non être utile pour lutter contre les atteintes aux marques ou la contrefaçon en ligne et comment les mécanismes internationaux ou les dispositions de législation nationale permettent de concilier des intérêts concurrents et d'assurer une protection équitable des marques dans l'environnement en ligne.

6. La délégation du Danemark, sans aborder directement les modalités d'une réunion d'information sur la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet, a suggéré que le SCT devrait déterminer dans quelle mesure la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet a été transposée dans le droit national et comment les tribunaux nationaux ont appliqué les principes qu'elle consacre. À cet égard, l'Office danois des brevets et de marques considérerait qu'il serait utile de se concentrer sur la mise en œuvre et l'application dans le droit et la pratique au niveau national des articles 2, 3 et 9 de la recommandation commune, et notamment sur l'interprétation des termes "utilisation d'un signe" figurant à l'article 2, "utilisateur" à l'article 3 et "mauvaise foi" à l'article 9. Suite à une enquête menée en octobre 2010 auprès des utilisateurs des marques

au Danemark, l'Office souhaiterait une clarification des règles relatives à la protection des marques sur l'Internet, notamment en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires, ainsi que du terme "utilisateur" figurant à l'article 3 de la recommandation commune.

7. Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document et à se prononcer sur la forme, la durée et l'ordre du jour éventuel de la réunion d'information proposée.

[Fin du document]